

# Comment la Sécurité Sociale peut vous aider lorsqu'un membre de votre famille décède



**V**ous devez aviser la Sécurité Sociale de tout décès dès que possible. Généralement, le directeur de funérailles signale le décès de la personne à la Sécurité Sociale. Vous devrez donner le numéro de Sécurité Sociale de la personne décédée au directeur de funérailles pour lui permettre de faire le rapport.

Certains membres de la famille de la personne décédée pourraient être admissibles aux prestations de la Sécurité Sociale si la personne décédée a travaillé suffisamment longtemps en vertu des exigences de la Sécurité Sociale pour avoir droit aux prestations. Contactez **la Sécurité Sociale dès que possible afin de vous assurer que la famille obtient les prestations auxquelles elle a droit**. Veuillez lire attentivement ce qui suit pour connaître les prestations qui pourraient être disponibles.

- Nous versons un paiement forfaitaire de 255 \$ au/à la conjoint(e) survivant(e) s'il/si elle vivait avec la personne décédée. S'il/si elle vivait séparément et obtenait certaines prestations de la Sécurité Sociale au titre du dossier de la personne décédée, le/ la conjoint(e) survivant(e) pourrait tout de même obtenir ce paiement forfaitaire. S'il n'y a pas de conjoint(e) survivant(e), un enfant admissible aux prestations au titre du dossier de la personne décédée au cours du mois du décès peut obtenir ce paiement.
- Certains membres de la famille pourraient être admissibles à recevoir les prestations mensuelles, notamment :
  - un veuf ou une veuve âgé(e) de 60 ans ou plus (ou de 50 ans ou plus si la personne est invalide) ;
  - un veuf ou une veuve de n'importe quel âge qui prend soin de l'enfant âgé de moins de 16 ans ou invalide de la personne décédée ;
  - un enfant célibataire de la personne décédée qui est :
    - âgé de moins de 18 ans (ou de 19 ans ou moins s'il est étudiant à temps plein d'un établissement scolaire du primaire ou du secondaire) ; ou
    - âgé de 18 ans ou plus et atteint d'une invalidité qui s'est déclarée avant son 22<sup>e</sup> anniversaire ;
  - un enfant d'un deuxième mariage, un petit-fils ou une petite-fille, un petit-fils ou une petite-fille d'un deuxième mariage ou un enfant adopté, dans certains cas ;
  - les parents âgés de 62 ans ou plus, qui étaient à charge de la personne décédée pour au moins la moitié de leurs moyens de subsistance ; et

— un(e) conjoint(e) divorcé(e), dans certains cas.

**Si la personne décédée recevait les prestations de la Sécurité Sociale**, vous devez renvoyer la prestation reçue pour le mois du décès et tout mois ultérieur. Par exemple, si la personne décède en juillet, vous devez renvoyer la prestation payée en août. Si les prestations étaient reçues par dépôt direct, contactez la banque ou l'institution financière pour lui demander qu'elle renvoie les fonds reçus pour le mois du décès ou les mois ultérieurs. Si les prestations étaient reçues par chèque, n'encaissez **aucun** chèque reçu pour le mois du décès de la personne ou tout mois ultérieur. Renvoyez les chèques à la Sécurité Sociale dès que possible.

Toutefois, les membres de la famille qui sont admissibles pourraient recevoir les prestations de décès pour le mois durant lequel le bénéficiaire est décédé.

## Contactez Social Security

Consultez le site [www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov) en tout temps pour demander les prestations, ouvrir un compte **my Social Security**, rechercher des publications et obtenir des réponses en consultant la Foire aux questions. Ou bien, composez notre numéro sans frais, **1 800 772-1213**. (Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), composez le numéro **ATS 1 800 325-0778**). Nous offrons gratuitement des services d'interprétation afin de vous aider à conduire vos activités auprès de Social Security. Ces services d'interprétation sont à votre disposition, que vous nous parliez par téléphone ou dans le bureau de Social Security. Nous pouvons répondre aux questions spécifiques à votre cas du lundi au vendredi, de 7 à 19 h. En général, le temps d'attente sera moins long si vous appelez après le mardi. Nous traitons vos appels de façon confidentielle. Nous tenons également à nous assurer que vous recevez un service précis et courtois et pour cela, un second préposé de Social Security surveille les appels téléphoniques. Nous pouvons vous fournir des renseignements d'ordre général par l'intermédiaire de notre service téléphonique automatisé 24 heures sur 24. De plus, n'oubliez pas que notre site Web, [www.socialsecurity.gov](http://www.socialsecurity.gov), est à votre disposition en tout temps et n'importe où !

